Gratis

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2062/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 18/07/2018

Affaire :

LA CLINIQUE SAINTE RITA DE CASCIA

(SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE)

C/

LA SOCIETE BOX IVOIRE

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare **la Clinique SAINTE RITA DE CASCIA** recevable en son action;

Au fond

AVANT DIRE DROIT :

Ordonne une expertise immobilière à l'effet de déterminer le rapport entre les sommes versées et les travaux réalisés, en prenant en compte les malfaçons éventuelles

Désigne monsieur KEDJA GNANZOU, ingénieur des Travaux Publics, 27 BP 429 Abidjan 27, téléphone : 22.44.28.91/07 92 11 89/03 72 29 49, en qualité d'expert pour y procéder ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Mets les frais d'expertise à la charge de la clinique sainte RITA DE CASCIA;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 octobre 2018 pour observations des parties après expertise ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 18 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT Olga N'GUESSAN épouse ZAH, messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, COULIBALY ADAMA et EMERUWA EDJIKEME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA CLINIQUE SAINTE RITA DE CASCIA, Sarl dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon Niangon Nord, 1ere tranche, 10 BP 1616 Abidjan 10, téléphone : 23 45 55 99/ 23 50 27 63, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Docteur KOUOH DORETTE MARIE JEANN, médecin, de nationalité ivoirienne, demeurant audit siège social ;

Ayant pour conseil, la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE Avocat à la cour, demeurant Cocody Mermoz, 25, Avenue Mermoz, 04 BP 18 06 Abidjan 04, téléphone : 22 44 46 14/ 06 39 92 58, fax : 22 44 16 76 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

LA SOCIETE BOX IVOIRE, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody riviera palmeraie, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience publique du 05 juin 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 juin 2018 pour attribution;

Une mise en état a été ordonnée et confié au juge ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH et la cause a été renvoyée au 27 juin 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°

21 12 18

869/2018 ;

A l'audience du 27 juin 2018, la cause a été mis en délibéré au 18 juillet 2018;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï le demandeur en ses prétentions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier de justice en date du 24 mai 2018, la clinique SAINTE RITA DE CASCIA a fait servir assignation à la société BOX IVOIRE d'avoir à comparaître le 05 juin 2018 devant le Tribunal de céans aux fins d'entendre:

-Déclarer son action recevable et bien fondée ;

-Constater que la société BOX IVOIRE n'a pas réalisé les travaux pour lesquels elle a effectué des paiements

-Constater que cette inexécution lui cause un énorme préjudice;

-Prononcer la résiliation du contrat les liant,

-Condamner la société BOX IVOIRE à lui payer la somme de douze millions de francs (12.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Condamner la société BOX IVOIRE aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, société d'Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la clinique sainte RITA DE CASCIA expose qu'elle a confié à la société BOX IVOIRE la construction dans ses locaux, à l'aide de conteneurs, d'un bâtiment R+1, composé de six salles, pour un montant de neuf millions huit cent soixante-douze mille trois cent cinquante francs (9.872.350 F) CFA, à livrer dans un délai de trente-neuf (39) jours ;

Elle ajoute que les travaux ont été répartis en neuf lots et qu'il a été convenu d'accord parties que le paiement se fera par lot et par semaine en fonction de l'exécution des travaux;

Elle précise que les lots sont ainsi répartis :
lot 1 : travaux de maçonnerie
lot 2 : chaudronnerie et soudure
lot 3 : électricité
lot 4 : menuiserie plaquage
lot 5 : peinture
lot 6 : menuiserie porte et fenêtre
lot 7 : carrelage
lot 8 : bloc toilette
lot 9 : planché complémentaire

Elle allègue qu'en exécution du contrat, elle a versé à la défenderesse la somme de huit millions cinq cent seize mille vingt-cinq francs (8.516.025 F) CFA ;

Elle argue que toutefois, la société BOX IVOIRE n'a pas livré le bâtiment dans le délai convenu et que les travaux effectués ne correspondent pas au montant versé ;

Elle indique qu'alors qu'elle a versé 86% du montant réclamé par la défenderesse pour la construction de six (6) salles, celle-ci n'en a construit que trois;

Elle précise que les travaux de carrelage du haut du bâtiment, la pose régulière des sanitaires, la ferronnerie ainsi que la peinture ne sont pas achevés, et que ceux achevés présentent des malfaçons ;

Elle souligne qu'elle a servi à la défenderesse une mise en demeure d'avoir à procéder à l'achèvement des travaux correspondant à la somme déjà perçue ;

Elle fait valoir qu'en réponse, la défenderesse, qui s'est engagée à faire l'évaluation des lots déjà réglés afin de procéder à leur achèvement, ne s'est pas exécutée et a même abandonné le chantier ;

Elle argue que l'attitude de celle-ci lui cause un énorme préjudice, puisqu'elle manque d'espace pour recevoir ses patients et leur administrer des soins au point où elle est obligée de refuser des malades;

Elle ajoute par ailleurs qu'elle a fait procéder à une expertise par la société KONI METAL INTERNATIONAL, qui a évalué les travaux déjà réalisés à la somme de cinq millions sept cent vingt-deux mille deux cent quatorze francs (5.722.214 F)CFA ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite la résolution du contrat la liant à la défenderesse et sa condamnation à lui payer la somme de douze

millions de francs (12.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la défenderesse expose que le coût des travaux a été évalué à la somme de onze millions six cent quarante-neuf mille trois cent soixante-treize francs (11.649.373 F) CFA, toutes taxes comprises ;

Elle précise qu'elle a débuté les travaux le 20 juin 2016 par des fouilles liées au lot maçonnerie ;

Toutefois, souligne-t-elle, alors qu'il a été convenu que le paiement des travaux, composés de neuf (09) lots devait se faire par lot et par semaine, la demanderesse n'a pas respecté son engagement ;

Elle fait valoir que celle-ci a effectué successivement des versements d'un montant de huit millions cinq cent seize mille vingt-cinq francs (8.516.025 F) CFA sur la période du 21 juin 2016 au 04 juillet 2017, soit sur une période de 283 jours en lieu et place de neuf (09) semaines tel que convenu;

Elle allègue qu'en dépit de ce fait, tous les travaux de réalisation de tous les lots ont été entamés et elle a achevé les trois salles du rez de chaussée qui sont utilisées par la demanderesse;

Elle fait valoir que les trois autres sales du premier étage constituant les bureaux sont en voie d'achèvement et servent de magasins de stockage à la demanderesse ;

Sur l'expertise effectuée par la clinique SAINTE RITA DE CASCIA, elle argue qu'il n'existe pas d'expert en la matière, de sorte que l'expertise effectuée par la demanderesse ne peut faire foi ;

Elle indique qu'elle est disposée à terminer les travaux à condition que la demanderesse lui verse le reliquat de la somme due à ce titre;

Estimant qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat qui la lie à la demanderesse, elle sollicite que le tribunal écarte l'expertise réalisée et déclare sa demande en paiement de dommages et intérêts mal fondée;

En réaction à la réplique de la défenderesse, la clinique SAINTE RITA DE CASCIA, dans ses écritures du 13 juin 2018, sollicite une expertise au fin de déterminer le rapport entre les sommes versées et les travaux réalisés, en prenant en compte les malfaçons éventuelles ;

En réponse à cette réaction de la demanderesse, la société BOX IVOIRE rappelle que le contrat qui la lie à la demanderesse stipule

que celle-ci verse chaque semaine une somme d'argent correspondant à chaque lot ;

Elle fait valoir que les lots étant liés les uns aux autres, cela nécessite techniquement que tous soient entamés à la fois, alors même que la demanderesse n'a pas payé le coût total des travaux;

Elle allègue que, s'agissant des trois salles du rez de chaussée, elle a réalisé les travaux de menuiserie plaquage, constituant le lot n°4, en y posant les plâtres BA13, ce qui a permis de les achever ;

Elle relève que, concernant les trois salles du 1er étage, sur le montant de deux millions sept cent quatre-vingt-quinze mille six cent cinquante-six francs (2.795.656 F) CFA réclamé pour effectuer les travaux de menuiserie plaquage, la clinique sainte RITA DE CASCIA lui a versé seulement la somme d'un million cinq cent cinquante mille francs (1.550.000 F) CFA, restant lui devoir un million deux cent quarante-cinq mille six cent cinquante-six francs (1.245.656F)CFA ;

Elle souligne que, n'ayant pas reçu la totalité du montant réclamé pour effectuer lesdits travaux, elle n'a donc pas pu les exécuter entièrement et procéder à la livraison du bâtiment, puisque c'est suite à l'achèvement desdits travaux, que les sanitaires, les appareillages électriques et la peinture, constituant respectivement les lots n° 8,3 et 5 peuvent être réalisés;

Cependant, ajoute-t-elle qu'elle est disposée à achever ses tâches si la demanderesse lui verse la somme d'un million de francs (1.000.000F) CFA, autrement, elle ne s'oppose pas à l'expertise sollicitée par celle-ci ;

Au cours de la mise en état du 21 juin 2018, la société BOX IVOIRE a précisé que la demanderesse ne lui ayant pas produit de documents d'exonération de la TVA, le coût des travaux doit être évalué à onze millions six cent quarante-neuf mille trois cent soixante-treize mille francs (11.649.373 F) CFA, toutes taxes comprises ;

Elle a en outre indiqué que tous les travaux ont été effectués en dehors des travaux de menuiserie plaquage des trois salles situés au premier étage;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société BOX IVOIRE a comparu et a conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :
« *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la clinique sainte RITA DE CASCIA sollicite la résolution du contrat la liant à la société BOX IVOIRE et la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de douze millions de francs (12.000.000 F) CFA;

La demande de résolution étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la clinique sainte RITA DE CASCIA a été initiée suivant les forme et délai prévus par la loi ;

Elle est donc recevable;

AU FOND

AVANT DIRE DROIT :

La clinique sainte RITA DE CASCIA sollicite que le tribunal condamne la société BOX IVOIRE à lui payer la somme de douze millions de francs (12.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts au motif que les travaux effectués par la société BOX IVOIRE ne correspondent pas au montant à elle versé et ceux qui sont achevés présentent des malfaçons;

Elle explique que cette situation lui cause un préjudice puisqu'elle est ainsi obligée de refuser des patients ;

Elle prie le tribunal d'ordonner une expertise au fin de déterminer le rapport entre les sommes versées et les travaux réalisés, en prenant en compte les malfaçons éventuelles ;

la société BOX IVOIRE ne s'oppose pas à l'expertise sollicitée ;

Des pièces du dossier, il ressort que les parties sont liées par un contrat mettant à la charge de la société BOX IVOIRE, la construction à l'aide de conteneurs d'un bâtiment R+1 composé de six salles pour un montant de neuf millions huit cent soixante-douze mille trois cent cinquante francs (9.872.350 F) CFA hors taxes et onze millions six cent quarante-neuf mille trois cent soixante-treize francs (11.649.373 F)FCFA, toutes taxes comprises;

Il est constant comme provenant des pièces au dossier ainsi que des déclarations des parties que la société BOX IVOIRE a achevé trois (03) salles sur les six (06) qu'il lui incombait de réaliser ;

Le tribunal constate que la demanderesse fonde sa demande en résolution du contrat et en paiement de dommages et intérêts sur le fait que non seulement les travaux effectués par la défenderesse ne correspondent pas au montant qu'elle a reçu mais qu'ils contiennent des malfaçons;

Dans ces conditions il y a lieu, pour une meilleure administration de la justice, avant dire droit, d'ordonner une expertise immobilière aux fins de déterminer le rapport entre les sommes versées et les travaux réalisés, de relever ceux-ci comportent ou non des malfaçons, de donner tous autres renseignements permettant de régler le litige, de désigner monsieur KEDJA GNANZOU, ingénieur des Travaux Publics, 27 BP 429 Abidjan 27, téléphone : 22.44.28.91/07 92 11 89/03 72 29 49, en qualité d'expert et de mettre les frais d'expertise à la charge de la clinique sainte RITA DE CASCIA, conformément à l'article 67 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur les dépens

La procédure n'ayant pas encore connu une issue définitive, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la clinique SAINTE RITA DE CASCIA recevable en son action;

AVANT DIRE DROIT :

Ordonne une expertise immobilière à l'effet de déterminer le rapport entre les sommes versées et les travaux réalisés, en prenant en compte les malfaçons éventuelles;

Désigne monsieur KEDJA GNANZOU, ingénieur des Travaux Publics, 27 BP 429 Abidjan 27, téléphone : 22.44.28.91/07 92 11 89/03 72 29 49, en qualité d'expert pour y procéder ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Mets les frais d'expertise à la charge de la clinique sainte RITA DE CASCIA;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 Octobre 2018 pour observations des parties après expertise ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ....04 SEPT. 2018.....
REGISTRE A.J. - Vol.....14.....F°.....69.....
N°.....1468.....Bord.....500/.....08.....
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre